9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.06
Développement de l'itinérance touristique	

PROGRAMME(S)
95.13 - Développement de l'itinérance

TYPOLOGIE DES CREDITS
AA

EXPOSE DES MOTIFS

En favorisant le déploiement et la valorisation d'itinéraires structurants d'intérêt régional, ce dispositif a pour objet de développer la notoriété internationale de l'offre d'itinérance touristique de Bourgogne-Franche-Comté.
Il s'agit de répondre aux enjeux économiques et touristiques régionaux en améliorant les retombées économiques directes pour les territoires, auprès des entreprises et prestataires impliqués.

Les itinéraires structurants d'intérêt régional* ciblés sont les suivants :

Au titre des véloroutes et voies vertes* :
L'EuroVelo 6® ; le Tour de Bourgogne à Vélo® (V51 et V51a), la voie « Charles le Téméraire » (V50), la Loire amont à vélo, la « Compostelle à vélo », le « Chemin des flotteurs », la Voie du canal entre Champagne et Bourgogne, la « Bressane », la FrancoVéloSuisse, la Voie verte du Lac Saint-Point, la Voie des Salines, la Voie PLM, la Liaison du Nord-Territoire, la Liaison Charles le Téméraire/Euro Vélo 6® (par le Chemin Vert).

Au titre des itinéraires VTT* :
Les Grandes Traversées du Jura (GTJ), la Grande Traversée du Morvan (GTM) et sa connexion à la Grande Traversée du Massif-Central (GTMM).

Au titre des itinéraires pédestres et assimilés* :
Les Grandes Traversées du Jura (GTJ), La Via Francigena, la Via Salina, le GR5, la Via Burgundia®, le GR3, GR 654 Chemin de Compostelle, le GR Tour du Morvan, l'Echappée Jurassienne.

Au titre des itinéraires équestres* :
La Route européenne d'Artagnan, la GTJ à Cheval, le Grand 8 à cheval, le GR 3 à cheval, la Trace Equestre des Vosges du Sud.

Au titre des itinéraires nordiques* :
Les Grandes Traversées du Jura (GTJ)

(*) : les « comités d'itinéraires » ont en charge de proposer à la région un itinéraire ou une boucle **majeure et unique** qui fera référence au titre des « itinéraires structurants d'intérêt régional ».

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

L'objectif de l'accompagnement de la région est de renforcer :
- la continuité des itinéraires, leur qualité et leur complémentarité ;
- la qualité de l'offre de services et les retombées économiques induites ;
- La mobilisation et la coopération entre les acteurs prescripteurs ;
- La communication et l'information des clientèles et professionnels ;
- L'évaluation de la politique et la capacité d'aide à la décision des élus.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

1. Aménagement et modernisation d'infrastructures, travaux et équipements d'information touristique, aires d'accueil multimodales:
- opérations inscrites dans le cadre d'un « schéma directeur pluriannuel d'aménagement et équipement concerté » avec la région : taux maximum d'aide - jusqu'à 50% de la dépense éligible en fonction des cofinancements mobilisables ;
- autres opérations ponctuelles : taux maximum d'aide - 20% de la dépense éligible.

2. Travaux d'accès à une labellisation « Accueil Vélo » (AV),
- opérations suivies par le Comité régional du tourisme de Bourgogne-Franche-Comté ou ses délégataires de mission (CDT-ADT) : taux maximum d'aide - 50% de la dépense éligible.

3. Equipements de comptage et d'évaluation des passages sur les infrastructures d'intérêt régional
- Matériels agrées par la région répondant aux enjeux d'efficacité de suivi et d'observation des retombées économiques des travaux d'aménagement et de modernisation des infrastructures : taux maximum d'aide - 80% de la dépense éligible ;

Le montant de la subvention est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :
- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020
- du Programme opérationnel Interreg V-A France-Suisse 2014/2020
- du Contrat de plan Etat Région Franche-Comté 2015/2020
- de la Convention interrégionale de Massif du Jura 2015/2020
- du Programme opérationnel FEDER Bourgogne 2014/2020
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020 – priorité 6
- du Contrat de plan Etat Région Bourgogne 2015/2020
- du Contrat de plan interrégional Etat-Régions Rhône/Saône 2015/2020 et du programme opérationnel plurirégional Rhône/Saône 2014/2020
- du Contrat de plan interrégional Loire 2015/2020 et du programme opérationnel interrégional FEDER Loire 2014-2020
- du Contrat de plan interrégional du Massif Central 2015/2020 et du programme opérationnel interrégional Massif Central 2014/2020

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage publics ou privés.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le minimum de dépenses éligibles est fixé à 20 000 € HT (5 000 € HT pour les travaux d'accès à une labellisation « Accueil Vélo » (AV) et les équipements de comptage et d'évaluation des passages sur les infrastructures d'intérêt régional).

Seront retenus, les projets prenant en compte les priorités transversales, à savoir :
- la prise en compte du développement durable ;
- la recherche de la qualité ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité ;
- la gestion de l'information utilisant prioritairement les TIC.

Travaux et actions éligibles (réseau d'itinérance d'intérêt régional uniquement) :

1. Aménagement et modernisation d'infrastructures, travaux et équipements d'information touristique, aires d'accueil multimodales :

- Travaux d'aménagement et de modernisation des infrastructures (incluant études préalables à l'investissement et les frais de de maîtrise d'œuvre)
- Travaux et équipements d'information touristique, aires d'accueil, aires d'accueil multimodales ;

Seuls les dossiers précisant les modalités contractuelles de mise en œuvre du plan d'entretien quinquennal des infrastructures et ouvrages créés sont éligibles.

Le porteur de projet devra renseigner et mettre à jour, pendant une période de 5 ans, les données de référencement linéaire et/ou géodésiques ainsi que les données attributaires qualifiant les itinéraires sur les outils « collaboratifs » de gestion et de promotion régionale mis à sa disposition (exemple, application FullWeb Géo3V…). Les données auront un statut de « données ouvertes ».

2. Travaux d'accès à une labellisation « Accueil Vélo » (AV) :

- Travaux d'accès à une labellisation « Accueil Vélo » (AV) pour les hébergements touristiques, restaurateurs, loueurs professionnels de vélos, offices de tourisme et syndicats d'initiative, sites de visite et de loisirs situés à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable balisé.

Les établissements devront apporter la preuve de la labellisation pour obtenir la subvention.

Le porteur de projet devra renseigner et mettre à jour, pendant une période de 5 ans, les données de référencement géodésiques et données attributaires qualifiant l'établissement labellisé sur les outils « collaboratifs » de gestion et de promotion régionale mis à sa disposition. Ces données auront un statut de « données ouvertes ».

3. Equipements de comptage et d'évaluation des passages sur les infrastructures d'intérêt régional

- Equipements de comptage et d'évaluation des passages sur les infrastructures agréés par la Région.

Les données issues du comptage des clientèles et usagers empruntant les itinéraires seront automatiquement et en temps réel analysables par la Région et le Comité régional du tourisme Bourgogne-Franche-Comté. Ces données auront un statut de « données ouvertes ».

Ne sont pas éligibles :
- Les travaux de confortement de berges de cours d'eau et voies navigables ;
- L'entretien des infrastructures et le renouvellement de signalisation règlementaire.

PROCEDURE

Dépôt du dossier
Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

Démarrage du projet
La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Tout commencement d'exécution du projet avant l'obtention de l'autorisation d'engagement des travaux ou prestations rend inéligibles les factures relatives aux dépenses effectuées. L'autorisation d'engagement des travaux ne préjuge pas de la décision d'attribution d'aide de la Région.

A titre dérogatoire, dès lors que la Région a été invitée au comité de suivi des études préalables à la définition du programme d'interventions et que leur montant a été expressément identifié dans le dossier, les études préalables qui ont été engagées avant le dépôt du dossier de demande d'aide sont éligibles.

Instruction
L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.214 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2017